



Statuts de la section genevoise du Mouvement européen Suisse

Art. 1 Nom, appartenance

¹ La section genevoise du Mouvement européen Suisse, ci-après section Genève, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Elle constitue la section cantonale genevoise du Mouvement européen Suisse, ci-après Mouvement européen.

³ Elle a son siège à Genève.

Art. 2 But

¹ La section Genève a pour but de promouvoir l'union politique, économique et culturelle des Etats et peuples européens avec, pour objectif, la création d'une fédération européenne. Celle-ci doit être fondée sur les principes de la démocratie, des droits de l'Homme et du citoyen, de l'Etat de droit, de la justice sociale et de la préservation de l'environnement naturel. La section Genève considère une union basée sur ces principes comme une contribution de l'Europe à la paix et au bien-être dans le monde.

² Dans ce sens, la section Genève soutient un approfondissement continu de l'Union européenne, qui doit inclure les politiques sociale, étrangère et de sécurité.

³ Pour que la Suisse puisse activement participer à ce processus, la section Genève s'engage pour une adhésion rapide de la Suisse à l'Union européenne¹.

⁴ La section Genève s'engage à sensibiliser en particulier la jeunesse suisse à l'intégration européenne.

Art. 3 Indépendance

La section Genève est politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel.

Art. 4 Membres

¹ Toute personne physique ou morale qui reconnaît les buts et les statuts de la section Genève peut devenir membre individuel ou collectif.

² Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée générale du Mouvement européen pour les personnes physiques et par le Secrétariat pour les personnes morales.

³ Les demandes d'adhésion sont examinées par le Comité. Celui-ci a la compétence de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une acceptation ou d'un refus d'une adhésion. La notion de membre s'entend au masculin comme au féminin.

Art. 5 Cessation, exclusion

¹ La qualité de membre prend fin :

- a. Par la mort et, pour les membres collectifs, par la dissolution ;
- b. Par démission ;

- c. Par le non-paiement de la cotisation après deux sommations au moins ;
- d. Par l'exclusion.

² Un membre peut être exclu par le Comité s'il porte préjudice à la section Genève ou à ses buts, sous réserve du droit de recours aux termes des statuts suisses.

Art. 6 Finances

¹ Les ressources de la section Genève proviennent :

- a. Des cotisations des membres ;
- b. Des dons qui lui sont faits ;
- c. Des rétributions de services.

² La section Genève est valablement engagé par la cosignature d'au moins deux membres du Comité².

Art. 7 Organes

Les organes de la section Genève sont l'Assemblée générale, le Comité et les réviseuses et réviseurs des comptes³.

Art. 8 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle est convoquée une fois par année par les soins du Comité. Ce dernier peut la réunir plus souvent si nécessaire. Un quart des membres, mais au maximum 50, à jour avec leur cotisation, peut demander par écrit la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. L'invitation à une Assemblée générale doit être envoyée au moins trois semaines à l'avance.

² Les membres, à jour avec leur cotisation, ont le droit de vote. Un membre collectif ne dispose que d'une seule voix.

³ L'Assemblée générale élit :

- a. Le président/la présidente ;
- b. Les membres du Comité ;
- c. Les réviseuses et réviseurs des comptes⁴.

⁴ L'Assemblée générale :

- a. Approuve le rapport annuel du Comité ;
- b. Approuve le rapport annuel des réviseuses et réviseurs des comptes ;
- c. Traite les propositions du Comité ;
- d. Modifie les statuts ;
- e. Dissout l'association.

⁵ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 9 Comité

¹ Le Comité est l'organe exécutif de la section.

² Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale. Il se compose d'une vingtaine de personnes. Les candidatures doivent être envoyées au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale. Une attention particulière sera portée à une représentation équilibrée des sexes.

³ Le président/la présidente est élu·e pour une année par l'Assemblée générale. Il/Elle est membre du Comité. Il/Elle est aussi membre de la Conférence nationale des président·es de sections.

⁴ Le ou les membre(s) genevois du Comité directeur national sont membres d'office du Comité cantonal⁵.

⁵ Le Comité :

- a. Prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la section entre les Assemblées générales – ceci concerne plus particulièrement les questions financières, structurelles et stratégiques, de même que les relations publiques et l'organisation d'un secrétariat ;
- b. Il nomme les délégués·ées avec droit de vote à l'Assemblée générale du Mouvement européen ;
- c. Le Comité s'organise librement – il peut se compléter de lui-même entre deux Assemblées générales ;
- d. Le Comité peut décider d'une position officielle de la section Genève, conforme à celle du Mouvement européen, dans le cadre des votations, lorsque l'objet de ces dernières concerne l'un des buts statutaires du mouvement ; la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité⁶.

Art. 10⁷ Révision

¹ Les réviseuses et réviseurs des comptes sont nommé·es par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils/Elles ne peuvent pas être membres du Comité.

² Ils/Elles remettent un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Art. 11 Responsabilité

La responsabilité de la section Genève est limitée à l'avoir social. Toute responsabilité personnelle est déclinée, dans les limites de la loi.

Art. 12 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, à la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 13 Dissolution des avoirs

¹ L'Assemblée générale peut voter la dissolution de la section à une majorité des deux tiers des membres présents. Ce vote devra être ratifié par l'Assemblée générale du Mouvement européen.

² En cas de dissolution, les avoirs de la section sont cédés au Mouvement européen.

³ Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de la section.

Art. 14 Statuts nationaux

La section est soumise aux statuts du Mouvement européen qu'elle fait siens et qui complètent les dispositions ci-dessus, en tant qu'ils la concernent.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la section genevoise du Mouvement européen Suisse le lundi 13 décembre 2021 à Genève.

¹ Nouvelle teneur selon modification de l'Assemblée générale du 7 septembre 2004.

² Ajouté lors de l'Assemblée générale du 24 février 2005.

³ Nouvelle teneur selon modification de l'Assemblée générale du 7 septembre 2004.

⁴ Nouvelle teneur selon modification de l'Assemblée générale du 7 septembre 2004.

⁵ Ajouté lors de de l'Assemblée générale du 7 septembre 2004.

⁶ Ajouté lors de l'Assemblée générale du 24 février 2005.

⁷ Articles 10 à 14 renumérotés (anciens articles 11 à 15) sans modification, suite à l'abrogation de l'ancien article 10 lors de l'Assemblée générale du 7 septembre 2004.

